

SCP JÉRÔME ROUSSEAU & GUILLAUME -
AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION
3 RUE GAY LUSSAC – 75005 PARIS
Tel. : 01 45 48 38 57 - Fax. : 01 45 48 76 18
AVOCATS@ROUSSEAU-TAPIE.FR

N° M 16-22.016

COUR DE CASSATION

Chambres civiles

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR : **La caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)**

SCP ROUSSEAU - TAPIE

CONTRE : **1) Mme Sophie THIBORD-GAVA**

SCP GATINEAU - FATTACCINI

2) L'institut religieux apostolique de Marie immaculée

Observations à l'appui du pourvoi cassation formé
contre un arrêt rendu le 8 juin 2016 par la cour d'appel de Reims

FAITS ET PROCEDURE

I - Mme Thibord-Gava a été admise au sein de l’Institut Religieux Apostolique de Marie Immaculée (ci-après IRAMI) le 7 octobre 1987, correspondant au début de la période de postulat à laquelle a succédé la période de noviciat à compter du 8 septembre 1988. Elle y a prononcé ses vœux à la date du 9 septembre 1990.

A sa demande, la Caisse d’assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (ci-après CAVIMAC), exposante, a dressé le 4 août 2009 le détail des trimestres validés par le régime des cultes, au titre des droits à la retraite de Mme Thibord-Gava. La CAVIMAC a attiré l’attention de cette dernière dans son courrier du même jour sur :

- le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur,
- le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne peut être considérée comme une demande de pension,
- la possibilité qu’elle avait désormais de présenter sa demande de pension à compter de son 60ème anniversaire sur l’imprimé spécial prévu à cet effet, tenu à sa disposition.

Par lettre recommandée du 16 juillet 2013 avec accusé de réception du 18 juillet 2013, Mme Sophie Thibord-Gava a saisi la commission de recours amiable « *aux fins de voir reconnaître la prise en compte de tous ses trimestres cultuels dès son admission dans l’IRAMI* », notamment en ce qui concerne la période du 7 octobre 1987 au 8 septembre 1990.

Le 19 juillet 2013, le responsable du service carrières lui a répondu que la commission de recours amiable de la CAVIMAC n’était pas compétente pour examiner son recours, car elle n’était pas encore pensionnée de la caisse.

Le 25 juillet 2013, elle a demandé la transmission de son recours à la commission de recours amiable.

Par une lettre recommandée du 15 octobre 2013 avec accusé de réception du 17 octobre 2013, Mme Thibord-Gava a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours à l'encontre de la CAVIMAC et de l'IRAMI au motif que l'absence de réponse à son recours par la commission de recours amiable valait rejet de sa demande.

Par un courrier du 2 décembre 2013, Mme Thibord-Gava a reçu de la commission de recours amiable la notification de la décision selon laquelle la commission :

- « *rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, que des contestations de décisions rendues par la CAVIMAC* ;
- *constate que Madame Sophie Thibord-Gava n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la sécurité sociale* ;
- *prend acte que la demande de Mme Thibord-Gava ne peut donc pas être examinée* ;
- *déclare en conséquence le recours de Mme Thibord-Gava irrecevable* ».

Par un courrier recommandé du 7 décembre 2013 avec accusé de réception du 9 décembre 2013, Mme Thibord-Gava a confirmé la saisine initiale de la juridiction, la CAVIMAC venant de lui notifier sa décision de refus.

Par un jugement du 21 mai 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube a :

- déclaré recevable le recours formé par Mme Thibord-Gava,
- a déclaré irrecevables ses demandes
- a rejeté les demandes de l'IRAMI et de la CAVIMAC au titre des frais irrépétibles.

Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 26 juin 2015, Mme Thibord Gava a interjeté appel de cette décision.

Par un arrêt du 8 juin 2016, la cour d'appel de Reims a infirmé le jugement sauf en ce qu'il a déclaré Mme Sophie Thibord-Gava recevable en son recours et en ce qu'il a débouté la CAVIMAC et l'IRAMI de leurs demandes d'indemnité de procédure, a confirmé l'arrêt de ces chefs.

Statuant à nouveau, la cour :

- a débouté Mme Sophie Thibord-Gava de sa demande tendant à voir les pièces n°2 à n°6 écartées,
- l'a déclarée recevable en ses demandes,
- a condamné la CAVIMAC à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit,
- a débouté Mme Sophie Thibord-Gava de ses demandes à l'encontre de l'IRAMI.

La cour a condamné la CAVIMAC à payer à Mme Thibord-Gava la somme de 1 500 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel et a débouté la CAVIMAC et l'IRAMI de leur demande d'indemnité de procédure.

C'est l'arrêt attaqué.

* * *

*

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré Mme Thibord-Gava recevable en ses demandes ;

Aux motifs que Mme Sophie Thibord Gava a sollicité dans le cadre de son droit à l'information sur sa retraite, en application de l'article L. 161-17 du code de la sécurité de sécurité sociale, un relevé de situation individuelle ; que si les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC, les éléments produits démontrent toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation, et ce nonobstant l'absence de mention de voie de recours dans ses courriers -ce qui a tout au plus pour effet de ne pas faire courir le délai de recours- et nonobstant l'absence de demande de liquidation des droits à pension de retraite, demande à laquelle la prise d'une décision par la CAVIMAC n'est pas subordonnée ; qu'ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité cultuelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : « *Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1er mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux ; qu'au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1er octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint* » ; que les intimés sont d'autant moins fondés à soutenir qu'aucune décision n'aurait été prise alors que dans le même courrier, le responsable du service Carrières signalait d'ores et déjà à Mme Thibord-Gava qu'elle avait la possibilité de procéder le cas échéant, à un rachat de ses périodes de noviciat auprès de la CAVIMAC ; que la décision de la CAVIMAC ouvrira donc un droit à réclamation devant la commission de recours amiable, en application de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, à Mme Sophie Thibord-Gava ; que celle-ci, justifiant d'un intérêt à agir né et actuel puisqu'elle fait valoir à raison que la prise en compte ou non de la période litigieuse aura une incidence sur la date à laquelle elle sollicitera la liquidation de sa pension de retraite, a exercé une réclamation par courriers des 16 et 25 juillet 2013 ; que Mme Sophie Thibord-Gava a ensuite exercé un recours contre la décision de la commission de recours amiable en date du 2 décembre 2013 par courrier recommandé du 7 décembre 2013 avec accusé de réception du 9 décembre 2013, soit dans le délai légal prévu à l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ;

qu'au vu de ces éléments, le recours de Mme Sophie Thibord-Gava doit être déclaré recevable, ainsi que ses demandes, le tribunal les ayant à tort dissociés ; que le jugement doit donc être confirmé du chef de la recevabilité du recours et infirmé en ce qu'il a déclaré les demandes de Madame Sophie Thibord-Gava irrecevables ;

Alors qu'aux termes de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, « *les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme* » ; que ne constitue pas une décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale le simple relevé de situation individuelle émis à titre provisoire et adressé à l'assuré sur demande dans le cadre du droit à l'information prévue par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale ; qu'en décidant néanmoins que les courriers de la CAVIMAC constituaient déjà une décision sur la date d'affiliation quand elle avait précisé dans son courrier du 4 août 2009, par lequel elle avait transmis le relevé de situation, « *le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation en vigueur* » ainsi que « *le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne [pouvait] être considéré comme une demande de pension* », et après avoir constaté que lesdits courriers avaient été délivrés à titre de renseignements, la cour d'appel a violé l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

II - L'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale dispose que :

« Les réclamations relevant de l'article L. 142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme »

Seules les décisions prises par les organismes sociaux sont donc susceptibles de faire l'objet d'une réclamation devant la commission de recours amiable.

Par conséquent, les simples documents envoyés à titre indicatif et informatif tels qu'un relevé de situation individuelle ne peuvent faire l'objet d'une réclamation devant la commission de recours amiable.

A ce titre, la loi n°2003-775 du 21 août 2003, publiée au Journal officiel du 22 août 2003, qui a ajouté un article L. 161-17 dans le code de la sécurité sociale, a instauré le droit à l'information des assurés sur leur retraite.

Aussi, depuis le 1er juillet 2007, toute personne qui en fait la demande a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle faisant état de ses droits à la retraite, au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires (ce qui inclut les régimes complémentaires).

Depuis 2010, chaque organisme établit, en ce sens, au 1^{er} juillet de chaque année, un relevé de situation individuelle, pour ses assurés âgés de 35, 40, 45 ou 50 ans.

Si l'assuré est d'accord avec les informations du relevé de compte, il a intérêt à le signaler à la caisse d'assurance vieillesse compétente qui prendra en compte cet élément lors du dépôt de la demande de retraite : dans ce cas, la caisse n'interroge pas l'assuré sur sa carrière, ce qui accélère la procédure de liquidation et la mise en paiement de la retraite.

Si l'assuré n'est pas d'accord avec les informations portées sur le relevé de compte, il doit l'indiquer à la caisse d'assurance vieillesse qui va diligenter la procédure de « reconstitution de carrière » (Lamy protection sociale 2016, n°1704).

En revanche, l'assuré ne peut pas saisir la commission de recours amiable d'une contestation relative aux documents communiqués par la caisse d'assurance vieillesse dans le cadre de cette obligation d'information puisqu'ils ne constituent pas une décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

La jurisprudence considère, en ce sens, qu'une demande de relevé de compte **ne constitue pas une demande de liquidation de pension**. En effet, la demande de liquidation doit être adressée à la caisse d'assurance vieillesse dans les formes et avec les justifications requises (Soc., 6 avr. 1995, n° 93-16.184 ; 7 mars 1996, n°94-16.537).

Il en résulte que **le relevé de situation individuelle** fourni par la caisse d'assurance vieillesse à l'assuré ne constitue pas une décision susceptible de recours devant la commission de recours amiable.

Et ce même si la caisse d'assurance vieillesse a donné à l'assuré une date d'affiliation **à titre indicatif**.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé qu' « *une lettre de réponse à une demande d'information sur les droits à la retraite d'un militaire ne constitue par une décision administrative faisant grief susceptible d'être déférée au juge administratif* » (CE 6 juin 1986, Benazza, 68475, inédit).

III - En l'espèce, les courriers du 4 août 2009 et du 19 juillet 2013 envoyés à Mme Thibord-Gava par la CAVIMAC l'ont été uniquement à sa demande, à titre de simples renseignements, conformément au droit à l'information prévue par l'article L.161-17 du code de la sécurité sociale. Il convient de préciser qu'à aucun moment, elle n'a effectué une demande de liquidation de pension, cette dernière n'étant d'ailleurs pas encore pensionnée.

Ces deux lettres ne constituaient pas des décisions au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale.

D'une part, la lettre du 4 août 2009 envoyée à Mme Sophie Thibord-Gava soulignait :

- « - *le caractère provisoire de cette estimation effectuée selon la réglementation actuellement en vigueur*
- *le fait que la demande qui a permis cette évaluation ne peut être considérée comme une demande de pension,*
- *la possibilité qu'elle avait désormais de présenter sa demande de pension à compter de son 60^{ème} anniversaire sur l'imprimé spécial prévu à cet effet, tenu à sa disposition* » (cf. prod.).

Ainsi, la CAVIMAC avait précisé le caractère provisoire de l'estimation ainsi effectué à la demande de Mme Thibord-Gava de même que l'absence d'assimilation possible de la demande de relevé de situation individuelle à une demande de pension.

D'autre part, la lettre du 19 juillet 2013 était rédigée comme suit :

« *Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux. Au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint* » (cf. prod.).

La CAVIMAC avait ainsi pris soin de préciser que c'est au vu des éléments d'information dont elle disposait qu'il apparaissait que la date d'affiliation était le 1^{er} octobre 1990. Par conséquent, cette simple estimation n'avait aucun caractère définitif ni décisoire - raison pour laquelle les voies et délais de recours n'ont pas été indiqués - ce qui était démontré par l'utilisation de l'expression « apparaît ».

Ces deux lettres ne pouvaient donc pas être qualifiées de décisions au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, mais de simples relevés d'informations provisoires. Ces documents n'avaient donc qu'une valeur informative et non normative.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale avait dès lors considéré, à juste titre, que :

« la demande présentée par Mme Sophie Tribord-Gava sera déclarée irrecevable dans la mesure où le relevé de situation individuelle, notifié le 4 août 2009 par la CAVIMAC ne constitue pas une décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, mais un simple relevé d'information provisoire conformément aux dispositions de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale concernant l'obligation générale d'information des assurés pesant sur l'organisme social »

En conséquence, la demande présentée par Madame Sophie Thibord-Gava sera déclarée irrecevable, sans que le fond du litige soit abordé » (jugement, p. 12).

Devant la cour d'appel, la CAVIMAC qui demandait la confirmation du jugement, soutenait, dans ses conclusions d'appel, que :

« Aux termes de ses écritures, Madame THIBORD-GAVA conteste le relevé de carrières qui lui a été adressé.

Elle n'a pas, à ce jour, sollicité la liquidation de ses droits à pension de retraite.

Cette dernière n'est donc pas pensionnée.

Le relevé de carrière délivré par la CAVIMAC, à la demande de Mme Thibord-Gava, constitue un document d'information et non une décision de la caisse.

En effet, s'il s'agissait d'une décision susceptible d'être contestée, le courrier adressé par la CAVIMAC aurait précisé les voies et délais de recours applicables à cette décision » (conclusions, p. 4).

Mais la cour d'appel a remis en cause cette analyse.

Elle a certes considéré que « *les intimés soutiennent à raison qu'un tel document est délivré à titre de renseignement par la CAVIMAC* » (arrêt, p. 5).

Elle aurait ainsi dû en déduire, tout comme le tribunal, que le recours de Mme Thibord-Gava était irrecevable, en ce qu'aucune décision au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale n'avait été prise.

Mais la cour d'appel a ensuite estimé que :

« Toutefois que dans le cadre de la procédure d'information, celle-ci a d'ores et déjà pris une décision sur la date d'affiliation (...)

ainsi, le responsable du service Carrières de la CAVIMAC, dans un courrier du 19 juillet 2013, s'exprimait-il en ces termes, en réponse à la demande de prise en compte des périodes d'activité cultuelle entre le 7 octobre 1987 et le 8 septembre 1990 formée par écrit le 16 juillet 2013 par l'appelante : "Nous vous informons qu'antérieurement au 01/07/2006, notre validation débute à compter du 1^{er} mois du trimestre civil qui suit la date de première profession ou de premiers vœux ; qu'au vu des éléments d'information dont nous disposons vous concernant, il apparaît que vous avez accompli votre première profession le 9 septembre 1990. En conséquence, vous avez été affiliée à juste titre à la CAVIMAC au 1^{er} octobre 1990, conformément au relevé que vous trouverez ci-joint" » (arrêt, p. 5).

Pour en déduire que :

« la décision de la CAVIMAC ouvrait donc un droit à réclamation devant la commission de recours amiable, en application de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, à Madame Sophie Thibord-Gava » (arrêt, p. 5).

En statuant ainsi, alors que les lettres se bornant à informer l'assurée de sa situation individuelle à titre provisoire ne constituaient pas des décisions au sens de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure.

La cassation s'impose.

En admettant pour les seuls besoins de la discussion que le recours ait été recevable, l'arrêt encourt tout de même la censure pour avoir condamné la CAVIMAC à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990, à titre gratuit.

SECOND MOYEN DE CASSATION **(subsitaire)**

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes à affilier Mme Thibord-Gava au titre de l'assurance vieillesse à compter du 7 octobre 1987 et pour la période comprise entre le 7 octobre 1987 et le 9 septembre 1990 et à prendre en compte les 11 trimestres correspondant à cette période pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de retraite, et ce à titre gratuit ;

Aux motifs que Mme Sophie Thibord-Gava n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, alors que nul ne plaide par procureur et qu'une telle demande n'est pas faite par la CAVIMAC à l'IRAMI, laquelle serait en toute hypothèse fondée à opposer à cette dernière la prescription au regard de la période de cotisations en cause ; que la demande présentée par Madame Sophie Thibord-Gava tendant à voir condamner la CAVIMAC à assumer le règlement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 équivaut à une demande de validation des trimestres à titre gratuit qu'il convient d'accueillir, en réparation de la faute qu'elle a commise ; qu'en effet, la CAVIMAC a non seulement méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R. 382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable mais elle a également fait application de l'article 1.23 du règlement intérieur en date du 22 juin 1989 qu'elle a établi, article aux termes duquel il était écrit que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers vœux, lequel sera déclaré entaché d'illégalité par le Conseil d'Etat le 16 novembre 2011 ; qu'en agissant de la sorte, la CAVIMAC n'a pas perçu les cotisations de retraite qui auraient dû être réglées si Mme Thibord-Gava avait été affiliée pendant ses périodes de postulat et de noviciat, ce qu'il lui appartient de supporter ;

Alors 1°) qu' en affirmant que Mme Thibord-Gava n'était pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, motif pris que nul ne plaide par procureur, sans rechercher si elle avait un intérêt légitime à ce que l'IRAMI assume le règlement des cotisations auprès de la CAVIMAC dès lors que ce paiement était nécessaire pour qu'elle puisse voir valider les trimestres de la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1980 pour le calcul de sa pension de retraite, peu important qu'elle ne fût pas la destinataire immédiate des cotisations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 31 du code de procédure civile ;

Alors 2°) que les cotisations sociales sont portables et non quérables ; que la caisse d'assurance vieillesse ne peut être tenue responsable du défaut de paiement des cotisations ni être condamnée à servir gratuitement, à titre indemnitaire, une prestation n'ayant pas donné lieu à cotisation ; que la CAVIMAC ne pouvait donc pas être déclarée responsable de l'absence de paiement de cotisations à la charge des associations, des congrégations, ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ; que seules les associations, congrégations ou collectivités religieuses sont tenues à une obligation de déclaration conformément aux termes des articles R. 382-84 et R. 382-94 du code de la sécurité sociale ; qu'il résulte corrélativement à cette obligation de déclaration une obligation de paiement de cotisations pesant sur les associations, congrégations ou collectivités religieuses ainsi que le prévoit l'article R. 382-91 du code de la sécurité sociale ; qu'en engageant la responsabilité de la CAVIMAC pour ne pas avoir appelé les cotisations, et en l'ayant condamnée à servir gratuitement la prestation n'ayant pas fait l'objet de cotisations, la cour d'appel a violé les articles R. 382-84, R. 382-91, R. 282-92 et R. 382-94 code de la sécurité sociale ensemble l'article 1382 du code civil, devenu article 1240 du même code.

Sur la première branche du moyen

IV - La règle « nul ne plaide par procureur » est apparue au Moyen-âge et bien que non écrite, a intégré le droit positif. Elle traite d'un problème distinct de la qualité et du pouvoir pour agir et, lorsqu'il se pose, c'est à l'adage auquel l'on se réfère à l'exclusion de tout texte.

Mais cette règle ne peut s'appliquer dans les cas où une personne à intérêt légitime à voir condamner une des deux parties au litige à payer une somme d'argent à l'autre. L'article 31 du code de procédure civile dispose en ce sens que « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour éléver ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

La Cour de cassation a ainsi jugé que :

« *pour débouter la société Créatis de son appel, l'arrêt attaqué retient que la société Panorimmo, prise en la personne de Mme Dominique Y..., ès qualités de mandataire-liquidateur, ne remettant pas en cause l'annulation du contrat principal, décision que la société Créatis est sans droit de critiquer puisque nul ne plaide par procureur, ladite annulation doit être confirmée, de même que la conséquence quant à l'annulation corrélative du contrat de crédit ;*

En statuant ainsi, sans rechercher si la société de crédit dont le prêt avait été annulé par voie de conséquence, n'avait pas un intérêt légitime au rejet de la nullité du contrat principal invoquée par l'emprunteuse, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (Civ. 1^{ère}, 5 mars 2009, n° 07-20.290).

La Cour de cassation censure les juges du fond qui refuse d'examiner une demande sous le prétexte que « nul ne plaide par procureur » alors même que le demandeur a un intérêt à voir une partie au litige condamnée à l'égard d'une autre personne, dès lors que cette condamnation lui procure un intérêt.

La Cour de cassation a ainsi jugé que :

« La caisse fait grief à l'arrêt de déclarer ce recours recevable, alors, selon le moyen, qu'il résulte du principe selon lequel nul ne plaide par procureur qu'un prestataire de service (chauffeur de taxi) n'est pas recevable à demander, aux lieu et place de l'assuré d'un organisme social qu'il a transporté, la condamnation dudit organisme social à la prise en charge de ses prestations ; qu'en retenant que le chauffeur de taxi était le destinataire des fonds versés pour la prise en charge des frais de transport, pour décider le contraire et condamner la caisse à prendre en charge les frais exposés par l'assurée, qui n'était même pas partie à l'instance, le paiement du solde des frais de transports litigieux, le tribunal a déduit un motif inopérant et violé le principe selon lequel nul ne plaide par procureur ;

le jugement, retenant que M. X... est le destinataire direct des fonds versés au titre de la prise en charge des frais de transport, en a déduit, à bon droit, qu'il avait qualité à agir contre la décision de la caisse » (Civ. 2^{ème}, 18 septembre 2014, n° 13-20.813).

Par conséquent, un assuré a un intérêt légitime à voir condamner son employeur à payer ses cotisations à la caisse d'assurance vieillesse.

V - En l'espèce, Mme Thibord-Gava demandait à la cour d'appel de :

« Juger que l'IRAMI a commis une faute par violation notamment des articles L. 382-15, R. 382-84 et R. 381-95 du code de la sécurité sociale et qu'il lui incombe de procéder au paiement des cotisations afférentes à la période du 7 octobre 1987 au 9 septembre 1990 » (conclusions, p. 29).

Elle soutenait que :

« L'IRAMI était donc soumis à une obligation d'ordre public.

Il devait assurer ma protection sociale et comme mes obligations de novice rendaient impossible mon affiliation à une autre caisse il devait me déclarer à la caisse des cultes et verser les cotisations sociales : maladie, maternité, invalidité et vieillesse » (conclusions, p. 25).

Mme Thibord-Gava avait ainsi un intérêt légitime à voir condamner l'IRAMI à payer les cotisations à la CAVIMAC. En effet, seul ce paiement permettait la prise en charge des trimestres litigieux dans le calcul de sa pension de retraite.

La cour d'appel aurait donc dû statuer sur cette demande en condamnant l'IRAMI au paiement des cotisations afférentes à la période ouvrant droit à la retraite à Mme Thibord-Gava.

Mais la cour d'appel a considéré, à tort, que :

« Mme Sophie Thibord-Gava n'est pas fondée à demander la condamnation de l'IRAMI à assumer le règlement des cotisations, alors que nul ne plaide par procureur » (arrêt, p. 7).

En se retranchant derrière le principe selon lequel nul ne plaide par procureur, qui n'avait pourtant pas lieu de s'appliquer en l'espèce, dès lors que Mme Thibord-Gava avait un intérêt légitime à voir l'IRAMI condamné à payer ses cotisations à la CAVIMAC, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure.

Sur la seconde branche du moyen

VI - Les cotisations de sécurité sociale sont portables et non quérables (Soc. 4 juillet 1983, n° 82.10.655, Bull. 386)

Il en résulte que le débiteur doit spontanément acquitter les cotisations de sécurité sociale, sans pouvoir attendre que celui qui doit les collecter les réclame. Corrélativement, la caisse de sécurité sociale chargée de collecter les cotisations auprès du débiteur au profit du salarié ne peut être tenue responsable du défaut de paiement des cotisations ni être condamnée à ce titre à prendre en charge les prestations de sécurité sociale qui n'ont pas donné lieu au paiement de cotisations.

Au cas présent, la CAVIMAC procède à l'immatriculation des assurés à partir de la **déclaration qui doit être faite par les associations**, congrégations ou collectivités religieuses ou les personnes indépendantes, conformément aux dispositions de l'article R. 382-84 et R. 382-94 du code de sécurité sociale.

De sorte que les cotisations qui sont dues à partir de la date d'effet de l'affiliation de l'assuré comme l'indique l'article R. 382-91 du même code sont *« versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dans les quinze premiers jours suivant le mois au titre duquel elles sont dues »*.

L'article R. 382- 84 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que :

« En vue de permettre à la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57. »

La déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces conditions sont remplies.

À défaut de cette déclaration, l'affiliation est effectuée par la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'intéressé ».

Et l'article R.382-92 du même code précise que :

« Les cotisations sont payables chaque mois à terme échu. Elles sont versées par les associations, congrégations ou collectivités religieuses dans les quinze premiers jours suivant le mois au titre duquel elles sont dues.

Chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par les associations, congrégations ou collectivités religieuses concernées indiquant les éléments nécessaires à la détermination des cotisations à leur charge et à celles des assurés. Ce bordereau est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois, les assurés visés au quatrième alinéa de l'article R. 382-84 versent les cotisations prévues au 1° de l'article L. 382-22 ».

Par conséquent, chaque, association, congrégation, ou collectivité religieuse est seule responsable de la protection sociale de ses membres et doit les déclarer au régime des cultes en vue de leur affiliation.

L'absence de déclarations des cotisations ne peut donc qu'engager la responsabilité des associations, congrégations ou collectivités religieuses, à la CAVIMAC, ne pouvant en aucun cas être tenue responsable de l'absence de déclarations et de paiement des cotisations.

D'ailleurs, les juges du fond, lorsqu'ils constatent l'absence de cotisations pour une période donnée, ne peuvent que condamner l'association, la congrégation collectivités religieuses au paiement des cotisations, à l'exclusion de la caisse d'assurance vieillesse.

C'est ainsi que la cour d'appel de Rennes a dit que « *la condamnation de la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 et à prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension découle de la validation de cette période au titre du régime de retraite des cultes et n'a pas lieu d'être prononcée. Il incombe désormais à la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de procéder au paiement des cotisations afférentes à cette période* » (CA Rennes 6 novembre 2015, RG n°14/07652).

Quoi qu'il en soit, en supposant même que les périodes de formation puissent en tant que telles être prises en compte, la Cour de cassation a approuvé une cour d'appel qui avait certes conclu à la validation des périodes de formation mais, selon la Cour de cassation, « *sous certaines conditions* », c'est-à-dire, selon les termes de la cour d'appel « *à la condition qu'il soit à jour de ses cotisations personnelles à la date d'entrée en jouissance de sa pension* » (2^e Civ. 28 mai 2015, n° 14-18.186 : pour une période de 1975 à 1978 ; voir dans le même sens : 2^e Civ. 28 mai 2015, n° 14-18.187 pour une période du 15 juin 1975 au 30 juin 1979).

VII - En l'espèce, il appartenait à l'IRAMI de déclarer Mme Thibord-Gava auprès de la CAVIMAC et de payer les cotisations afférentes aux périodes ouvrant droit à la retraite à Mme Thibord-Gava.

En revanche, la CAVIMAC n'avait pas d'obligation de procéder à l'affiliation d'office de Mme Thibord-Gava ni l'obligation de réclamer des cotisations pour une personne qui n'était pas affiliée à sa caisse et dont elle ne pouvait avoir connaissance à défaut de déclaration incombant à l'IRAMI.

Elle n'a donc commis aucune faute à l'égard de Mme Thibord-Gava.

Elle ne pouvait donc ni être tenue responsable du défaut de paiement des cotisations, ni condamnée à valider gratuitement les trimestres ouvrant droit à la retraite de Mme Thibord-Gava alors que ces derniers n'ont pas été couverts par le paiement des cotisations afférentes, ces cotisations devant être versées par l'IRAMI. En effet, ne sauraient être mise à la charge de la CAVIMAC, dans sa fonction URSSAF, les cotisations non réglées par l'employeur de Mme Thibord-Gava.

La cour d'appel a ainsi considéré, à tort, que :

« la CAVIMAC a (...) méconnu son obligation d'affilier de sa propre initiative une personne remplissant les conditions pour être affiliée dans le cas où la congrégation religieuse ne satisfait pas à son obligation de déclaration en application de l'article R. 382-57 du code de la sécurité sociale dans sa version alors applicable » (arrêt, p. 7).

En effet, dans le cas où l'association, congrégation ou collectivité religieuse ne satisfait pas son obligation de déclaration, la CAVIMAC est dans l'impossibilité de connaître l'état civil des personnes ayant la qualité cultuelle et résidant au sein d'une association, communauté ou congrégation.

Le code de la sécurité sociale ne prévoit d'ailleurs de sanctions que dans le cas d'une méconnaissance de son obligation par l'association congrégation ou collectivité religieuse. L'article R. 382-84 du code de la sécurité sociale précisant que *« en vue de permettre à la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de procéder à l'immatriculation des personnes qui remplissent les conditions définies à l'article R. 382-57, les associations, congrégations ou collectivités religieuses doivent, sous les sanctions prévues aux articles R. 244-4 et R. 244-5, déclarer à la caisse les personnes relevant d'elles qui remplissent les conditions définies aux articles R. 382-57 et R. 382-131 »*.

Au surplus, il faut relever que le régime social des cultes est le seul régime subsidiaire en vertu des dispositions des articles L. 382-15 et R. 382-57 du code de la sécurité sociale et qu'ainsi seule la déclaration de l'employeur de son personnel cultuel peut entraîner l'affiliation et paiement des cotisations.

Aucune sanction ne peut donc être prononcée à l'encontre de la CAVIMAC qui n'a commis aucune faute.

Par conséquent, en retenant que la CAVIMAC avait commis une faute en omettant d'affilier Mme Thibord-Gava, alors que cette obligation n'appartenait qu'à l'IRAMI, et en l'ayant condamnée à servir gratuitement la prestation n'ayant donné lieu à aucune cotisation, la cour d'appel a exposé sa décision à la censure.

PAR CES MOTIFS, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **CASSER** et **ANNULER** l'arrêt attaqué ;
- **CONDAMNER** les défendeurs à lui payer une somme de 3 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Productions :

1. Jugement du 21 mai 2015 du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube
2. Arrêt du 8 juin 2016 par la cour d'appel de Reims
3. Conclusions de la CAVIMAC
4. Conclusions de Mme Thibord-Gava
5. Conclusions de l'institut religieux apostolique de Marie immaculée
6. Lettre du 4 août 2009
7. Lettre du 19 juillet 2013

SCP Jérôme ROUSSEAU & Guillaume TAPIE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

----- Page réservée à l'authentification de l'acte -----

Signature Avocat



Signature avocat pour son confrère empêché



Signature huissier

